RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de Port-Cros

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MÉDITERRANÉEN

Conseil d'administration
Réunion du 9 juillet 2026

Délibération n° 9/ 2026

Établissement public Parc national de Port-Cros
Conservatoire botanique national méditerranéen

Autorisation spéciale du Conseil d'administration portant sur un permis de construire d'une maison individuelle sur l'ile de Port-Cros

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341.10, R341.11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu l'article R331-18 du Code de l'Environnement qui prévoit une saisine du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Hyères approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2017, notamment son règlement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé par la SAS C4 COLLECTION représentée par Monsieur CAGNI Pascal en mairie d'Hyères le 21 février 2026 et enregistrée sous le numéro PC0830692600017 concernant l'extension par surélévation de la villa « Indipacha » sise, sur l'île de Port-Cros, sur la parcelle cadastrée en section J numéro 1692 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature réuni en séance du 19 mai 2026 ;

Vu la convocation régulière du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par Monsieur le Préfet du Var, commissaire du gouvernement, en date du 12 juin 2026,

Considérant que la demande d'autorisation susvisée pour l'extension par surélévation de la villa est projetée dans un espace classé en cœur de parc national et en site classé, en secteur Npc du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national et l'enjeu d'intégration de la construction modifiée au sein de l'ensemble paysager du village de Port-Cros et de l'anse portuaire ;

Considérant que les solutions architecturales retenues permettent d'assurer une amélioration de cette insertion paysagère, notamment par la modification de l'orientation de la toiture Sud du bâtiment et une modification de la teinte des enduits et des menuiseries ;

Considérant la suppression définitive de la cabane de jardin ;

Considérant que le projet conduit à augmenter la surface de plancher de la construction pour un volume contenu dans les 30 % de l'extension limitée ;

Considérant que le projet ne conduit pas à augmenter l'emprise au sol de la construction ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 démontre que les travaux et le fonctionnement des ouvrages ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et habitats d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 des îles d'Hyères, et la Rade d'Hyères ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant que les aménagements paysagers à réaliser prévoient la suppression des individus de la flore exotique envahissante et leur substitution par des espèces sélectionnées au regard de la palette végétale établie par le Parc national – Conservatoire botanique national méditerranéen ;

Considérant que les travaux et le fonctionnement des ouvrages ne sont pas de nature à engendrer des conséquences dommageables sur le cœur de Parc national ;

Considérant que la mise en service de la citerne d'eau existante nécessite un contrôle préalable sur l'absence d'enjeux chiroptérologiques ;

Sur proposition de Mme la directrice du Parc national de Port-Cros,

Article 1 :

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros émet un avis favorable à la demande d'autorisation spéciale susvisée à la condition expresse que les mesures suivantes soient mises en œuvre :

- Assurer un suivi régulier du chantier par le maître d'œuvre et par un écologue. Les suivis devront être rapprochés lors des phases critiques du chantier. Le Parc national sera tenu informé régulièrement de la conformité de la mise en œuvre des présentes mesures et alerté sans délai en cas de difficultés susceptibles d'engendrer des conséquences ou des incidences dommageables. Une réunion initiale, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'écologue et du Parc national, sera tenue obligatoirement au moins 15 jours avant le démarrage du chantier. Le Parc national pourra solliciter tout le long du chantier la tenue de réunions, en tant que de besoin ;
- Réaliser avant travaux une inspection de la citerne d'eau par un écologue afin de contrôler l'absence de chiroptères et transmettre le rapport de l'écologue au Parc national de Port-Cros et à la DREAL ;
- Stocker les matériaux et les autres produits de chantier à proximité directe de la construction au sein de la parcelle privée sur des surfaces déjà artificialisées conformément au plan d'installation. En cas de besoin, le stockage temporaire sur l'espace public maritime (terre-plein portuaire) peut être réalisé après accord sur l'emplacement et pour la durée indiquée par le représentant local du

Parc national de Port-Cros ;

- Programmer la réalisation des travaux lourds et les approvisionnements (amené-repli) entre le 15 octobre et le 15 mars afin d'éviter la période de forte fréquentation touristique et de sensibilité écologique pour la faune et la flore ;
- Avant transfert sur l'île, contrôler minutieusement l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux (lutte contre les espèces exotiques envahissantes – biosécurité) ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient. Les eaux souillées, notamment celles servant au lavage des matériels sont filtrées et décantées ;
- Évacuation sur le continent de tous les produits de chantier et des individus d'espèces exotiques envahissantes issus des travaux paysagers, vers les filières dûment agréées.

Article 2 :

La présente délibération vaut autorisation spéciale de travaux requise dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées du décret du 22 avril 2009 susvisé, Section II travaux, Art 7, III. et de l'article R331-18 du Code de l'Environnement.

Article 3 :
La présente autorisation spéciale valant avis conforme est délivrée au seul titre de la réglementation applicable au cœur du Parc national de Port-Cros.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les différentes autorisations administratives requises.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la demande de permis de construire déposée.

Article 5 :

La directrice de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification au pétitionnaire ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le bénéficiaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à

compter de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Hyères, le 10 juillet 2026,

Véronique Bernardini
Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement public

Nombre de membres en exercice : 42
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 30
Votes :
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 3